

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT  
2 route des Manoirs en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de terrassement doivent être exécutés au 2 route des Manoirs en CROZON par l'entreprise TPES – ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL, du 06 au 17 mars 2023,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Du 06 au 17 mars 2023**

Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier 2 route des Manoirs en Crozon.

**ARTICLE 2**

**Du 06 au 17 mars 2023**

Durant la période des travaux, il y a lieu de procéder à un rétrécissement de chaussée.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 4**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise TPES - ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL.

**ARTICLE 5**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7**

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON  
Police Municipale  
B.TA. Gendarmerie de la presqu'île de CROZON  
Services techniques Municipaux  
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TPES - ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL.

Pour extrait certifié conforme  
A Crozon, le 28 février 2023  
P/ Le Maire



L'Adjoint délégué

  
Philippe BRUN